

RÈGLEMENT (CEE) N° 2353/78 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 1978****clôturant l'adjudication pour la détermination de primes pour du sucre blanc
destiné à l'alimentation des abeilles visée au règlement (CEE) n° 1320/77**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 1320/77 de la Commission, du 20 juin 1977,
concernant l'ouverture d'une adjudication pour la
détermination de primes pour du sucre blanc destiné
à l'alimentation des abeilles⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 489/78⁽⁴⁾, les États membres procè-
dent à une adjudication pour la détermination desdites
primes; que l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa
du règlement (CEE) n° 1320/77 prévoit qu'il peut être
décidé de clôturer la présente adjudication avant l'épui-

sement total du montant affecté à l'octroi des primes;
que, compte tenu de la limite fixée au 30 septembre
1978 pour la durée de validité des titres de prime déli-
vrés en vertu de cette adjudication, il y a lieu de
clôturer celle-ci;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1320/77
est clôturée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

³⁾ JO n° L 152 du 21. 6. 1977, p. 18.

⁴⁾ JO n° L 67 du 9. 3. 1978, p. 22.